

UNIDROIT 1985
Etude LIX - Doc. 22
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Avant-projet de réglementation uniforme sur la location
financière internationale, tel qu'adopté par le Comité
d'étude chargé de la préparation d'une réglementation
uniforme en matière de contrat de leasing:

commentaires effectués par les membres du Conseil de Direction
d'Unidroit à sa 63^{ème} session (tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984)

Rome, avril 1985

A la 63^{ème} session du Conseil de Direction tenue à Rome du 2 au 4 mai 1984, les membres du Conseil étaient appelés à faire des recommandations quant aux mesures suivantes qui devraient être prises à l'égard du texte de l'avant-projet de réglementation uniforme sur la location financière internationale adopté par le Comité d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une réglementation uniforme en matière de contrat de leasing, à sa quatrième et dernière session tenue en mars 1984. Le Conseil a autorisé le Président d'Unidroit à convoquer un comité d'experts gouvernementaux chargé de terminer les travaux sur ce projet. Au cours du débat qui a précédé cette conclusion, certains membres du Conseil ont fait des commentaires que le présent document se propose de reproduire à l'intention du comité d'experts gouvernementaux.

Ainsi, un membre du Conseil se demandait si le Comité d'étude avait envisagé toutes les implications de l'article 5 de l'avant-projet, qui stipule que "le bailleur peut opposer aux tiers son droit de propriété sur le matériel, pour autant qu'il ait respecté les règles éventuelles de publicité prescrites par la loi de l'Etat de l'établissement principal du preneur". Dans le projet précédent il était apparu que la disposition concernait particulièrement la faillite et il pensait que la dernière formulation était susceptible d'être comprise ainsi: "le bailleur ne peut opposer aux tiers son droit de propriété sur le matériel que si ...". Ce libellé semblait étendre très largement le bénéfice de la disposition pour les tiers et il craignait que l'article soit trop souvent d'après lui, interprété dans le sens qu'il faisait de la publicité une condition pour que le droit de propriété du bailleur soit protégé. Ceci soulevait la question de ce que l'on entendait exactement par publicité. En outre il signalait que la référence à "l'établissement principal du bailleur" risquait de poser le problème épineux du renvoi car il pouvait se produire que le matériel soit exploité dans un autre pays que celui de l'établissement principal du preneur. C'était là des problèmes dont il espérait qu'ils seraient pris en considération lorsque le texte serait par la suite examiné par des experts gouvernementaux.

Le Président du Comité d'étude est convenu que le libellé de l'article 5 pourrait être amélioré. Il recommandait cependant la prudence à l'égard de l'application des raisonnements a contrario, particulièrement dans le contexte d'un instrument international comme celui de l'avant-projet, et il a précisé que le sens de la disposition était qu'en l'absence de règles en matière de publicité, la question de l'opposabilité du droit de propriété du bailleur relèverait du domaine de la loi nationale applicable.

En réponse à un autre membre du Conseil qui s'était interrogé sur la pertinence de l'article 1, paragraphe 2, alinéa b) du projet, le Président du Comité d'étude a rappelé que cette disposition était devenue une norme habituelle dans les Conventions traitant de contrats commerciaux internationaux. Cependant il allait de soi que cette disposition ne s'appliquerait que lorsque le tribunal du for se trouverait lui-même dans un Etat contractant.

Un autre membre du Conseil a déclaré qu'il ne pensait pas que sous sa forme actuelle l'avant-projet assurait de façon satisfaisante un juste équilibre entre les intérêts des parties. En outre, tout en reconnaissant la nouveauté du leasing, il pensait que l'avant-projet contenait nombre d'expressions quelque peu vagues ou par trop générales et il espérait que le Comité d'experts gouvernementaux, en effectuant une plus juste répartition des droits et des obligations entre les parties, préciserait également la formulation du projet.

En réponse, le Président du Comité d'étude a indiqué qu'il partageait entièrement l'avis que des améliorations de rédaction pourraient être apportées au projet. Pour ce qui était de l'équilibre entre les intérêts des parties il pensait en revanche que l'on s'était efforcé dans le projet de concilier les intérêts des utilisateurs des pays pauvres qui avaient besoin d'importer des biens d'équipement et ceux du créancier qui vise le profit mais qui supporte un certain risque et dont la seule sûreté est la propriété sur le matériel donné en leasing.